



RESOLUTION 16/10

SUR LA SUPPRESSION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION OBSOLETES

Mots-clés : mesures de conservation et de gestion, renforcement des capacités.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'intérêt d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées « les CPC »), et plus particulièrement les CPC en développement, semblent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (« MCG ») déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation pourraient être, entre autres :

- le manque de capacité financière et humaine pour mettre en œuvre les MCG,
- la fréquence de l'ajout de nouvelles mesures et des amendements aux mesures existantes,
- la structure complexe des MCG adoptées par la CTOI,
- la duplication des MCG sur un même sujet.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rationaliser le travail de la CTOI et d'améliorer les actions de développement des capacités afin d'améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ;

ADOPTE ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

1. La Commission maintiendra un fonds spécial pour le renforcement des capacités, afin de garantir l'application des MCG adoptées par la CTOI. Ce fonds spécial sera abondé par des contributions volontaires et via une composante du budget ordinaire de la CTOI. Le Secrétariat contactera les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales pour rechercher des contributions financières volontaires.
2. Le fonds spécial pour le renforcement des capacités sera utilisé, durant les cinq (5) prochaines années (2017-2021), et concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) l'amélioration de la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des MCG.
3. Lors de sa réunion plénière en 2021, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2022-2026.

DISPOSITIONS POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS ET LIMITATION DU NOMBRE DE PROPOSITIONS SOUMISES POUR EXAMEN

4. Pour améliorer encore la coordination dans le processus d'élaboration des propositions de nouvelles MCG ou de révision de MCG existantes devant être examinée durant les sessions de la Commission, les parties contractantes sont encouragées à soumettre le titre provisoire, les parties contractantes soutenant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse email du point focal) au moins 60 jours avant chaque session annuelle, de sorte que toutes les parties contractantes aient la possibilité d'identifier les propositions élaborées par d'autres CPC et, le cas échéant, coopérer sur l'élaboration des propositions avant la session durant laquelle elles doivent être discutées. Lorsque cela est possible, la duplication sera évitée et un consensus sera recherché sur les questions litigieuses avant la session, ce qui améliorera l'efficacité lors de la plénière. Qu'une telle consultation ait lieu ou



iotc ctoi

non, les propositions devront être soumises 30 jours avant la réunion de la Commission. À l'exception des propositions basées sur des recommandations du CdA et du CPAF, les propositions reçues après la date limite seront examinées par la Commission si la Commission le décide.

5. La Commission pourra envisager de limiter le nombre de nouvelles propositions devant être examinées durant une réunion plénière.

RATIONALISATION DES RESOLUTIONS

6. La Commission devrait envisager de rationaliser les MCG existantes en :
 - a) abrogeant les MCG qui sont obsolète et en incorporant les points clés dans les MCG les plus récentes,
 - b) combinant plusieurs MCG en une seule.
7. Cette résolution remplace la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI.*